

COMPTE RENDU
CONSEIL SYNDICAL DU 14 mars 2025

Etaient présents : Sury-aux-Bois : Jacques LEMERCIER (Président), Sylvie PREVOST (suppléante),
Françoise HEBERT (suppléante).

Châtenoy : Gérard BEAUDOIN (titulaire).
Combreux : Christian GASNIER (titulaire), Pierre BREMOND (titulaire).

Etaient absents excusés : Sury-aux-Bois : Clément DAVID (titulaire).
Châtenoy : Dominique BLONDEAU (suppléant).
Combreux : Philibert de la ROCHEFOUCAULD (suppléant).

Pouvoir : Clément DAVID (titulaire) à Jacques LEMERCIER.

Le 14 mars 2025 à 18 h 30, les membres du Syndicat, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Jacques LEMERCIER.

A leur arrivée, les participants émargent la feuille de présence qui leur est présentée.

Le Président constate que le quorum est atteint et déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

INTERVENTION DE MAITRE GALLY – DEFENSE DU SIAEP DEVANT LE TRIBUNAL

Maître GALLY est intervenue en présentiel pour exposer au SIAEP la défense qu'elle va présenter devant le tribunal sur les problématiques du manganèse et du CVM lors de la prochaine audience devant le Tribunal d'Orléans.

Un échange de discussion a été engagé.

Manganèse : Manquement du SIAEP à une obligation de résultat.
La responsabilité du SIAEP pourrait être engagée. Nous défendrons néanmoins l'idée que nous avons traité ce sujet en relation étroite avec l'ARS.
Le SIAEP n'a jamais reçu d'alerte formelle de l'ARS concernant le manganèse.

CVM : Pas de preuve de présence de CVM sur tout le réseau.
La pollution de ce gaz volatile et ponctuelle n'est pas avérée comme un danger réel pour la santé à ce jour. Il n'y a aucun lien entre sa présence dans l'eau et d'éventuelles pathologies.
Le SIAEP a suivi scrupuleusement les directives et recommandations de l'ARS depuis 2014.

L'objectif concernant ce dossier est de surseoir à statuer en attente des jugements lancés notamment par M. HUE contre l'état. La décision du tribunal interviendra dans les 2 mois.

Départ de Maître Gally à 19 h 30.

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Christian GASNIER est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL DU 02 DECEMBRE 2024

Le Président donne lecture du compte-rendu du conseil syndical du 02 décembre 2024 qui est approuvé à l'unanimité.

DEMISSION D'UN TITULAIRE

Mme Christiane JACQUINOT a adressé au Président un courrier de démission de sa fonction de titulaire, reçu le 19 février 2025.

Un membre de Châtenoy nous informe qu'un conseil municipal se tient ce soir à Châtenoy et qu'un remplaçant pourrait être nommé.

L'assemblée en prend acte.

ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE - PROBLEMATIQUE CANALISATIONS CVM TRANCHE FERME

A la suite de la problématique CVM sur des canalisations du réseau d'eau potable, une consultation pour la réalisation de travaux concernant cette problématique a été lancée sur la plateforme AWS.

Les critères d'attribution retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- 50 % valeur technique,
- 40 % prix des prestations,
- 10 % détail et pertinence du planning prévisionnel d'exécution.

3 candidats ont déposé leur offre sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics AWS, à savoir :

- SOGEA NORD OUEST TP,
- Groupement TPL / EXEAU TP,
- COLAS France.

Après analyse et pondération des notes par la Sté SAFEGE, maître d'œuvre, le groupement TPL/EXEAU TP s'est vu attribuer la note de 19,04 sur 20 ce qui le place en première position avec une offre d'un montant de 362.853,95 € HT et d'un délai prévisionnel de 12 semaines.

Il est proposé au conseil syndical :

- **d'approuver** le choix du groupement TPL/EXEAU TP pour la réalisation des travaux sur le réseau problématique CVM ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier.

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

DOCUMENT STRATEGIE DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE - APPROBATION

Dans le cadre de la recherche de subvention pour la réalisation des travaux concernant la problématique CVM sur des canalisations du réseau d'eau potable, un document définissant la stratégie de préservation de la ressource en eau potable doit être produit.

Ce document est présenté au conseil et après échanges et discussions,

Il est proposé au conseil syndical :

- **d'approuver** le document définissant la stratégie de préservation de la ressource en eau potable ;
- **d'autoriser** le Président à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier.

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

USINE DE TRAITEMENT - TRAVAUX EN COURS

Les travaux en cours respectent le planning prévu.

Les réunions de chantier ont lieu le mercredi tous les 15 jours. Prochaine réunion le 19 mars à 10h00.

Les premières photos ont été déposées sur le site de la mairie de Sury-aux-Bois/onglet Vie pratique/SIAEP.

REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU A COMPTER DU 01.01.2025

AESN (Agence de l'Eau Seine Normandie)

REDEVANCE SUR LE PRELEVEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU

REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12—2 a L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48—12-2 a —7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12—3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie fixant les tarifs de redevances de l'année 2025 et du Comité de bassin Seine Normandie,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de consommation d'eau potable :

- Le tarif est fixé par l'AESN ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- une redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'AESN ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'AESN a fixé

- le **tarif de la redevance pour consommation d'eau** à : **0,46 € HT/m3** pour l'année 2025.

- le **tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable** à : **0,017 € HT/m3** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

- le **tarif de la redevance pour le prélèvement de la ressource en eau** à : **0,0759 € HT/m3** pour l'année 2025.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5, %.

Il est proposé au conseil syndical :

- **d'approuver** ces tarifs.

Votants : 5 Pour : 4 Contre : 1 Abstention : 0

REFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU A COMPTER DU 01.01.2025

AELB (Agence de l'Eau Loire Bretagne)

REDEVANCE SUR LE PRELEVEMENT DE LA RESSOURCE EN EAU

REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

REDEVANCE SUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12—2 a L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48—12-2 a —7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12—3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- **une redevance de consommation d'eau potable** dont :

- le tarif est fixé par l'AELB ;

- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;

- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique. Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et d'une **redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'AELB ;
- Le montant applicable est modulée en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'AELB a fixé

- **le tarif de la redevance pour consommation d'eau 0,33 € HT/m3 pour l'année 2025.**

- **le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,02 € HT/m3 pour l'année 2025.**

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

- **le tarif de la redevance pour le prélèvement de la ressource en eau à 0,0564 € HT/m3 pour l'année 2025.**

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5, %.

Il est proposé au conseil syndical :

- **d'approuver** ces tarifs.

Votants : 5 Pour : 4 Contre : 1 Abstention : 0

MARCHE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE - PROBLEMATIQUE CANALISATIONS CVM TRANCHE FERME – DEMANDE DE SUBVENTION AESN

A la suite à l'approbation du choix du groupement TPL/EXEAU TP qui s'est vu attribuer la note de 19,04 sur 20 ce qui le place en première position avec une offre d'un montant de 362.853,95 € HT et d'un délai prévisionnel de 12 semaines,

Le Conseil syndical, après avoir délibéré,

- **Sollicite** l'aide de l'Agence de l'Eau Seine Normandie au montant maximum, pour réaliser ces travaux,

- **Autorise** le Président à signer tout document nécessaire relatif à ce dossier et à la poursuite des opérations.

Votants : 5 Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

FINANCEMENTS

- Prendre contact avec les Etablissements bancaires. (Banque des Territoires et Crédit Agricole).
- Pour la TVA, prévoir une ligne de trésorerie.

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance clôturée à 20 h 10.

Jacques LEMERCIER
Président

Christian GASNIER
Secrétaire